

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

---

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° 217

présenté par  
Mme Lang

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 124-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 124-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-1-1.* – L’Institut de l’Engagement peut organiser, pour ses lauréats, des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages dans le cadre de conventions entre cet institut, l’organisme d’accueil et le stagiaire, afin de permettre à des anciens volontaires du service civique de préparer leur entrée dans la vie professionnelle.

« L’Institut de l’Engagement n’est pas tenu de fournir un minimum d’heures d’enseignement mais il doit s’assurer du caractère formateur du stage et organiser l’accompagnement du stagiaire tout au long de son parcours.

« Une convention entre l’Institut de l’Engagement et le ministre chargé de la jeunesse définit les conditions dans lesquelles l’institut organise cet accompagnement. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L’institut de l’engagement permet à des lauréats, après leur service civique, de valoriser leur engagement, en les accompagnant dans un parcours de formation, dans leur intégration dans la vie professionnelle ou dans la création d’un projet. Les jeunes qui ont accompli leur service civique sont souvent pénalisés par leur manque de connaissance de l’entreprise par rapport à des jeunes qui ont pu accomplir des stages dans le cadre de leur scolarité.

Aussi, il est souhaitable de leur permettre d'accéder à des stages, dès lors que l'institut de l'engagement s'assure que le stage est formateur, utile au parcours du jeune et que la période de stage fait l'objet d'un accompagnement dans l'objectif d'une insertion professionnelle plus rapide.